



RCS : PONTOISE  
Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00965  
Nom ou dénomination : 1001 PIERRES DECO

Ce dépôt a été enregistré le 10/03/2015 sous le numéro de dépôt 3201

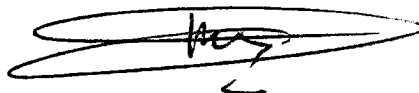
**LISTE DES SOUSCRIPTEURS**  
**SAS 1001 PIERRES DECO**  
**SIS 2 Avenue Ghandi - 95490 Vauréal**

**Monsieur TSHIBASU KALENGAIE Xxx,**  
Né le 30 Juin 1974, à Kinshasa (République démocratique du Congo)  
De nationalité Congolaise  
Demeurant 2 Avenue Ghandi 95490 Vauréal

Le capital social est ainsi fixé à la somme 10.000 € (dix mille euro).  
Il est composé de cinq cent (500) actions de 20 euro chacune  
numérotées de 001 à 500

**Monsieur TSHIBASU KALENGAIE Xxx**      500 actions numérotées de 001 à 500

Fait à Vauréal, le 09 Février 2015

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a final flourish, is written over a large, faint oval shape.

Agence de Cergy Le Haut

**CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS**  
**SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE EN FORMATION**

La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital de 1 006 509 557,50 euros, dont le siège social est situé à PARIS 9ème - 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 RCS Paris, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de **2 500 EUR** (deux mille cinq cents euros) représentant la totalité des versements effectués par le souscripteur du capital en numéraire de la société par actions simplifiée en formation **1001 PIERRES DECO** ayant son siège social **2 AVENUE GHANDI 95490 VAUREAL** et,
- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait en 4 originaux

A .....CERGY....., le .....21/02/2015.....

Valérie BIECHAU  
Conseiller de Clientèle Professionnels



## **DECISION COLLECTIVE DE NOMINATION**

---

**Les soussignés,**

**Monsieur TSHIBASU KALENGAIE Xxx**  
Demeurant 2 Avenue Ghandi 95490 Vauréal

agissant en qualité d'associés fondateurs de la société a action simplifiée  
**" 1001 PIERRES DECO "**

société par action simplifiée, au capital de : **10 000 Euros**

dont le siège social est fixé à 2 Avenue Ghandi  
95490 Vauréal

**ont procédé à la nomination de :**

**Monsieur TSHIBASU KALENGAIE Xxx**  
né le : **30 Juin 1974 à Kinshasa (République démocratique du Congo)**  
de nationalité : **Congolaise**  
demeurant à : **2 Avenue Ghandi 95490 Vauréal**

est nommé président de la société pour une durée : indéterminée

**Monsieur TSHIBASU KALENGAIE Xxx**

Dans ses rapports avec les tiers de bonne foi, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Dans ses rapports avec les associés, le président a tous pouvoirs pour engager la société.

**Monsieur TSHIBASU KALENGAIE Xxx** déclare accepter ces fonctions et ne tomber sous le coup d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance prévue par la loi.

**Fait à Vauréal, le 09 Février 2015**  
**En double exemplaire.**

2015 B965

Greffé Tribunal de Commerce-Pontoise

**1001 PIERRES DECO**

10 MARS 2015

Société par actions simplifiée  
au capital de 10.000 euros

3201

Siège social  
2 Avenue Ghandi  
95490 Vauréal

**STATUTS**

Le soussigné :

**Monsieur TSHIBASU KALENGAIE Xxx,**  
Né le 30 Juin 1974, à Kinshasa (République démocratique du Congo)  
De nationalité Congolaise  
Demeurant 2 Avenue Ghandi 95490 Vauréal

a établi ainsi qu'il suit les Statuts d'une société par action simplifiée devant ainsi  
exister.

1

## TITRE I

### FORME - OBJET - DENOMINATION SIEGE - DUREE - EXERCICE SOCIAL

#### ARTICLE 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée.

#### ARTICLE 2 - Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

Décoration de pierres, revêtement mural et sol  
Maçonnerie, peinture intérieure et extérieure,  
Et tous objets s'y rapportant

#### ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la société est :

**1001 PIERRES DECO**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société par actions simplifiée" ou de l'abréviation "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé 2 Avenue Ghandi 95490 Vauréal

#### ARTICLE 5 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Cette durée viendra donc à expiration en 2114, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

#### ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera exceptionnellement clos le trente et un décembre deux mil quinze.

## TITRE II

### APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

#### ARTICLE 7 - Apports

##### APPORTS EN NATURE

Les associés apportent à la société, sous les garanties de fait et de de droit :

**Monsieur TSHIBASU KALENGAIE Xxx** apporte à la société

**-1 échafaudage de marque ALTRAD d'un montant estimé à 5 000 Euros**

<b>Montant Total des apports</b>	<b>5 000 Euros</b>
----------------------------------	--------------------

##### APPORTS EN ESPECES

Les associés apportent à la société la somme de :

**Monsieur TSHIBASU KALENGAIE Xxx** apporte à la société la somme de : **5 000 Euros**

<b>Total</b>	<b>5 000 Euros</b>
--------------	--------------------

La somme de 2500 € a été déposées au crédit du compte ouvert au nom de la société en formation auprès de :

Société Générale 1 Rue du Lendemain 95800 Cergy Le Haut

Il a été procédé à la libération du capital en numéraire correspondant à au moins 50% de son montant. Le solde sera versé en une ou plusieurs fois sur un délai de 5 ans après l'immatriculation auprès du Registre du Commerce et des Sociétés.

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par le président qu'après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est ainsi fixé à la somme 10.000 € (dix mille euro).

Il est composé de cent (500) actions de 20 euro chacune numérotées de 001 à 500, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir, à ce jour :

**Monsieur TSHIBASU KALENGAIE Xxx**

500 actions numérotées de 001 à 500 ci .....	500 actions
--	-------------

<b><u>Total égal au nombre de parts composant le capital social :</u></b>	<b><u>500 actions</u></b>
---	---------------------------

## ARTICLE 9 - Augmentation et réduction du capital social

9.1 Toute modification du capital résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social, requiert une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, dans les formes et conditions des articles 15 et 16 des présents Statuts.

9.2 En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire et si la société comporte plusieurs associés, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux associés, dans les conditions édictées par la loi.

9.3 En cas de pluralité d'associés, les associés peuvent, lors de la décision collective d'augmentation de capital, supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi. Chaque associé peut aussi renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

9.4 Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, les associés ou l'associé unique peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social.

## ARTICLE 10 - Libération des actions

Les actions de numéraire doivent être libérées au moins de la moitié de leur valeur nominale à la constitution de la société, et du quart de celle-ci lors de la souscription en cas d'augmentation du capital social, sous réserve des conditions spécifiques édictées par la loi concernant, notamment, les primes d'émission et l'incorporation de réserves, profits et primes d'émission.

## ARTICLE 11 - Forme des actions

Les actions sont nominatives.



## **ARTICLE 12 – Droits et obligations attachées aux actions**

**12.1** Chaque action donne droit à son porteur, dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

**12.2** Chaque action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les décisions de l'associé unique ou des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions prévues par les présents Statuts.

**12.3** La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts, aux modifications ultérieures et à toutes décisions des associés ou de l'associé unique.

**12.4** L'associé unique ou les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

**12.5** Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

**12.6** Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre insuffisant ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de se regrouper et de faire leur affaire personnelle de ce groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

## **ARTICLE 13 – Transfert des actions**

**13.1** La propriété des actions résulte de leur inscription en compte d'instruments financiers ouvert au nom du ou des associés.

Une attestation d'inscription en compte sera délivrée par la société à tout associé en faisant la demande.

**13.2** Les actions sont librement cessibles.

**13.3** La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par une inscription par ordre chronologique, sur un registre paraphé.

### TITRE III

#### DIRECTION - CONTROLE

##### ARTICLE 14 - PRESIDENCE DIRECTION POUVOIRS

###### 1 - Nomination - Durée de mandat - Rémunération

14.1.1 La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Le Président peut être choisi parmi les associés ou en dehors d'eux. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

14.1.2 Le Président est nommé, avec ou sans limitation de durée, par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés dans les formes et conditions des articles 16 et 17 des présents Statuts. Il est rééligible. Le Président, personne physique, est révoqué *ad nutum* par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés dans les formes et conditions des articles 16 et 17 des présents Statuts, sans qu'aucune indemnité ne lui soit due.

14.1.3 Le Président recevra la rémunération qui sera jugée appropriée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés dans les formes et conditions des articles 16 et 17 des présents Statuts, étant entendu cependant que, dans tous les cas, les frais à sa charge engagés dans l'exercice de ses fonctions pourront lui être remboursés contre remise de justificatifs.

###### 2 - Pouvoirs

14.2.1 Le Président représente la société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il doit exercer ces pouvoirs dans le respect de la loi et des règlements en vigueur et des présents Statuts, et agir dans l'intérêt de la société, étant précisé que le Président peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables, par mandats spéciaux et temporaires, à toute personne qui être associée ou non.

14.2.2 Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, cependant, la seule publication des Statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

14.2.3 Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L 432-6 du Code du travail.

### 3 - Conventions règlementées

14.3.1 Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes par le Président dans un délai d'un mois.

14.3.2 Le commissaire aux comptes doit établir un rapport sur les conventions conclues avec un dirigeant au cours de l'exercice écoulé. Lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice, les associés statuent sur ce rapport dans les formes et conditions des articles 15 et 16 des présents Statuts.

14.3.3 Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

14.3.4 Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

14.3.5 Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

14.3.6 Les interdictions prévues à l'article L 225-46 du Code de Commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

## TITRE IV

### DECISIONS COLLECTIVES

#### ARTICLE 15 - Champ d'application : Décisions collectives obligatoires

Une décision du ou des associés est nécessaire pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital social ;
- fusion, scission, dissolution ou liquidation ;
- modification des présents Statuts, sauf pour le transfert du siège social en France ;
- approbation des comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 14-3 des présents Statuts, affectation des résultats et distribution aux associés ou à l'associé unique (à l'exception des acomptes sur dividendes) ;
- nomination du Président, détermination de sa rémunération et révocation ;
- nomination des Commissaires aux Comptes.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

#### ARTICLE 16 - Modalités

16.1 Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents Statuts à la collectivité des associés.

16.2 Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.

16.3 En cas de pluralité d'associés, les décisions des associés sont prises à l'initiative du Président ou, à défaut, à la demande de tout associé (un « demandeur »). Dans ce dernier cas, le Président (s'il n'est pas associé) est avisé de la même façon que les associés.

16.4 Les décisions de l'associé unique sont prises à l'initiative du Président ou, à défaut, à la demande de l'associé unique. Dans ce dernier cas, le Président en est avisé.

16.5 L'ordre du jour en vue des décisions collectives des associés est arrêté par l'auteur de la convocation.

16.6 Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables.

16.7 Si la société ne comporte qu'un seul associé, le ou les commissaires aux comptes sont avisés dans les meilleurs délais de la décision projetée par celui qui en a eu l'initiative.

16.8 En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix du demandeur, en assemblée générale (soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation) ou par consultation écrite ou par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle ou par consentement unanime des associés donné dans un acte.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat. Toutefois, en cas d'associé unique, celui-ci ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions collectives sont prises à la majorité des actions ayant le droit de vote. Nonobstant ce qui précède, l'unanimité des associés est requise lorsque la loi l'exige.

#### *16.8.1 - Assemblées générales*

##### a) Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le demandeur par notification précisant l'ordre du jour, envoyée par tous moyens écrits (en ce compris par télécopie ou par transmission électronique) huit jours au moins avant la date de la réunion. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans délai. Le ou les commissaires aux comptes sont convoqués à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés.

##### b) Présidence

L'assemblée générale est présidée par le Président de la société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'assemblée.

##### c) Tenue

A chaque assemblée générale, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président de séance et par au moins un associé présent ou le mandataire d'un associé représenté (en ce compris, le cas échéant, l'associé désigné Président de séance), et qui est immédiatement communiqué à la société pour être conservé dans les conditions prévues à l'article 16.9 des présents Statuts.

### *16.8.2 - Consultation écrite*

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le demandeur à chaque associé par tout moyen écrit (en ce compris par télécopie ou par transmission électronique). Les associés disposent d'un délai minimal de huit jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tout moyen écrit (en ce compris par télécopie ou par transmission électronique). Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si le vote de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote. Le ou les commissaires aux comptes sont informés de la consultation écrite dans les mêmes conditions que les associés.

La décision collective des associés est retranscrite dans un procès-verbal établi par le Président ou le cas échéant par le demandeur (auquel est annexée chaque réponse des associés), et qui est immédiatement communiqué à la société pour être conservé dans les conditions visées à l'article 16.9 des présents Statuts.

### *16.8.3 - Téléconférence téléphonique ou audiovisuelle*

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le Président, s'il n'est pas le demandeur, sont convoqués par le demandeur par tous moyens écrits (y compris par télécopie ou par transmission électronique) deux jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés et, le cas échéant, le Président peut prendre part à la réunion.

Le ou les commissaires aux comptes sont informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le demandeur établit dans un délai de huit jours à compter de la téléconférence le projet de procès-verbal de séance en indiquant :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ; l'identité des associés absents ;

- le texte des résolutions ;

- pour chaque résolution, le sens du vote respectif de chacun des associés présents ou représentés (adoption, rejet ou abstention).

Le Président en adresse immédiatement une copie par télécopie, ou par tout autre moyen écrit (en ce compris, par transmission électronique) à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence retournent une copie au Président, dans les huit jours, après l'avoir signée, par télécopie ou par tout autre moyen écrit (en ce compris, par transmission électronique).

À réception des copies signées par les associés, le Président établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le Président, la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la société pour être conservés dans les conditions visées à l'article 16.9 des présents Statuts.

#### *16.8.4 - Décisions prises par consentement unanime des associés dans un acte*

Les décisions des associés peuvent être prises par le consentement unanime des associés donné dans un acte.

Le ou les commissaires aux comptes sont informés de la décision projetée dans les mêmes conditions que les associés.

16.9 Les décisions de l'associé unique ou des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés conservés par la société. Les copies ou extraits des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un représentant autorisé dûment habilité à cet effet.

#### ARTICLE 17 - Information des associés

17.1 L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux ou à l'associé unique à l'occasion de toute consultation.

17.2 Plus généralement, l'associé unique ou les associés auront le droit de consulter, au siège social de la société, les documents énumérés par l'article L 225-115 du Code de commerce. L'exercice de ce droit de consultation sera cependant soumis aux conditions suivantes : l'associé concerné devra informer la société, raisonnablement à l'avance, de son intention d'exercer ce droit de consultation et l'exercice dudit droit ne devra pas perturber le fonctionnement de la société.

## **TITRE V**

### **COMPTES SOCIAUX – COMMISSAIRES AUX COMPTES -**

#### **BENEFICES - DIVIDENDES**

##### **ARTICLE 18 - Comptes sociaux**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

18.1 A la clôture de chaque exercice, le Président établit et arrête le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.

18.2 L'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, une décision collective des associés statue, dans les conditions et formes des articles 16 et 17 des présents Statuts, sur les comptes de l'exercice écoulé chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prorogation, dans le délai fixé par une décision de justice.

##### **ARTICLE 19 – Commissaires aux comptes**

19.1 Le commissaire aux comptes titulaire est nommé pour une période de six exercices par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique dans les formes et conditions des articles 15 et 16 des présents Statuts. Il exercera son contrôle conformément à la Loi. Il a pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

19.2 Un commissaire aux comptes suppléant, appelé à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, est nommé en même temps et dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

19.3 Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaire et suppléant, peuvent être nommés à tout moment par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique dans les formes et conditions des articles 16 et 17 des présents Statuts.



## **ARTICLE 20 - Affectation des résultats et modalités de paiement des dividendes**

### **1. Affectation des résultats**

**20.1.1** Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

**20.1.2** Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

**20.1.3** Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserves, en application de la loi et des présents Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

**20.1.4** Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

**20.1.5** L'associé unique ou les associés, dans les conditions et formes des articles 15 et 16 des présents Statuts, peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice dans les conditions édictées par la loi.

**20.1.6** Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés ou à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

### **2. Modalités de paiement des dividendes**

**20.2.1** Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés, dans les conditions et formes des articles 16 et 17 des présents Statuts.

**20.2.2** La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

**20.2.3** Toutefois, le Président peut décider, s'il le juge opportun, le versement d'un acompte sur dividende dans les conditions prévues à l'article L 232.12 alinéa 2 du Code de commerce.

## TITRE VI

### DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

#### ARTICLE 21 - Dissolution anticipée

21.1 La dissolution anticipée de la société peut être décidée par décision collective des associés ou par l'associé unique, dans les conditions et formes des articles 15 et 16 des présents Statuts.

21.2 Si le seul associé de la société est une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la mise en liquidation dans les conditions prévues par la loi et les présents Statuts.

21.3 Si le seul associé de la société est une personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation dans les conditions prévues par la loi.

#### ARTICLE 22 - Liquidation

22.1 Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

22.2 En cas de pluralité d'associés, la décision collective des associés règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Les associés sont consultés, dans les formes et conditions des articles 15 et 16 des présents Statuts, en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

22.3 Après dissolution de la société, les copies ou extraits sont signés par le liquidateur.

#### ARTICLE 23 - Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la vie sociale ou au cours de la liquidation de la société, soit entre les associés ou l'associé unique et la société, soit entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts ou généralement la conduite de l'activité de la société, sont soumises aux tribunaux compétents.

## TITRE VII

### DISPOSITIONS FINALES

**ARTICLE 24 - Personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés**

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés au Président pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi, notamment en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

**ARTICLE 25 - Actes accomplis pour le compte de la société en formation**

En attendant l'accomplissement de cette formalité, les associés soussignés donnent mandat exprès à leur président à l'effet d'accomplir pour le compte de la société les actes jugés urgents dans l'intérêt social, et qui seront repris du seul fait de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

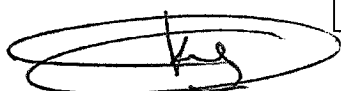
Pouvoir est donné au gérant Président afin d'ouverture d'un compte bancaire.

**ARTICLE 26 - Frais**

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des « Frais d'établissement » et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Fait à Vauréal, le 09 Février 2015

en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

  
TK